

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2024_154

**Objet : Action sociale : conditions
d'attribution de Titres Restaurant**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre , à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni en salle d'honneur de la mairie de Châteaurenard, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.
Date de convocation du Conseil de Communauté : 6 décembre 2024.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE.

Pour la commune de Cabannes : Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.

Pour la commune de Châteaurenard : M. MARTEL Marcel, Mme Adélaïde JARILLO, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PECOUT, M. Jean-Marc DI FELICE.

Pour la commune de Maillane : M. Eric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU, M. Christian REY.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL, Mme Angélique YTIER CLARETON.

Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA, M. Dominique ALIZARD.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Barbentane : M. Michel BLANC (*donne pouvoir à Mme Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES (*donne pouvoir à Mme Josiane HAAS-FALANGA*).

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à M. Pierre-Hubert MARTIN*), M. Eric CHAUVET (*donne pouvoir à M. Jean-Pierre SEISSON*), Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Mme Marie-Laurence ANZALONE*), M. Cyril AMIEL (*donne pouvoir à M. Marcel MARTEL*), Mme Annie SALZE (*donne pouvoir à Mme Adélaïde JARILLO*), Bernard REYNES (*donne pouvoir à M. Georges JULLIEN*), Mme Sylvie DIET-PENCHINAT (*donne pouvoir à M. Michel PECOUT*).

Pour la commune d'Eyragues : M. Eric DELABRE (*donne pouvoir à M. Michel GAVANON*).

Pour la commune de Graveson : Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à M. Jean-Marc DI FELICE*).

Pour la commune de Noves : M. Pierre FERRIER (*donne pouvoir à Mme Edith LANDREAU*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Mme Jocelyne VALLET*).

Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET (*donne pouvoir à M. Dominique ALIZARD*).

ABSENT : /

Secrétaire de séance : M. Marcel MARTEL

Mme la Présidente expose que la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux.

L'article L 731-4 du Code Général de la Fonction Publique indique que l'assemblée délibérante de l'établissement public détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Madame la Présidente et les élus ont la volonté d'améliorer le pouvoir d'achat des agents et l'attractivité de la collectivité.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2024**

Par conséquent, considérant que Terre de Provence agglomération ne dispose pas de restauration collective, Madame la Présidente propose que le dispositif des titres restaurant soit mis en place mensuellement, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la manière suivante :

- Les bénéficiaires des titres-restaurant sont les suivants :

- Les agents titulaires ou stagiaires de Terre de Provence agglomération, à temps complet ou non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité,
- Les agents de Terre de Provence agglomération mis à disposition d'autres structures,
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé, (après 6 mois de contrat en continu, ou si le contrat a une durée égale ou supérieure à un an, après la période d'essai),
- Les alternants,
- Les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification,
- Les volontaires sous contrat de service civique,

En revanche, sont exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

- Les agents employés à titre accessoire (saisonniers ou vacataires),
- Les agents en situation de détachement dans d'autres structures.

- Le montant du titre restaurant est le suivant :

- Un titre restaurant d'un montant de 5€ par jour travaillé,
- Une participation de la collectivité à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre et une prise en charge par l'agent à hauteur de 50 %.

- Le titre restaurant sera attribué selon les conditions suivantes :

- Un titre par jour travaillé, y compris les jours de formation et de déplacements dont le repas n'est pas pris en charge (pas d'indemnité repas attribuée), à l'exclusion des jours suivants :
les jours de congés, de repos, les RTT,
les jours de formation et de déplacements dont le repas est pris en charge,
les demi-journées travaillées,
les arrêts de travail,
les demandes d'autorisation spéciale d'absence (ASA),
les demandes d'absence syndicale.
- Le temps de repas doit être compris dans l'horaire de travail journalier,
- Les agents doivent effectuer au minimum 6 heures de travail effectif par jour, encadrant une pause repas d'au moins 20 minutes, prise sur la plage horaire : 11h00-14h.
- L'adhésion aux titres-restaurant de l'agent est pour une année civile et sans notification écrite de sa part avant le 30 novembre de l'année en cours, son adhésion sera reconduite pour l'année suivante.
- Conformément à la législation en vigueur, les titres restaurant ne sont pas utilisables les dimanches et jours fériés et le plafond journalier de dépense en titres restaurant s'élève à **25 euros par personne**.
- Le titre restaurant est un avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et est net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.
- En application de la règle de non-cumul, les agents qui, pour nécessité de service, bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail, ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant.
- Le dispositif titre-restaurant n'est pas obligatoire. Seuls les agents qui en expriment le souhait par le biais d'un formulaire d'adhésion à retourner au service des ressources humaines pourront bénéficier du dispositif.
- La demande d'attribution de titres restaurant peut être faite n'importe quand dans l'année : en fonction de la date, elle prendra effet dès le mois suivant.

- Modalités de distribution des titres restaurant :

- Les titres restaurant seront crédités chaque début de mois (mois M+1) sur une carte à puce nominative de l'agent.

- Le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé, mensuellement, à terme échu (mois M+1).
- La quote-part de l'agent sera prélevée chaque mois sur sa rémunération (mois M+1).

Le bureau communautaire du jeudi 5 décembre 2024 a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la mise en place de l'attribution des titres restaurant dans les conditions énoncées ci-dessus.

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU le code du travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2,

VU le Code Général de la fonction publique et notamment l'article L 731-4,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 08/10/2024,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2024,

Considérant que les crédits sont prévus au budget chapitre 012, 6488.

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la mise en place de l'attribution des titres restaurant dans les conditions énoncées par la présente délibération.

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6488 du budget.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice :	42
Votants :	42
Votes pour :	42
Votes contre :	0
Abstentions :	0

Fait à Eyragues, le 12 décembre 2024,

Pour Extrait Conforme,

La Présidente,

Corinne CHABAUD

